

VD_FINDINFO HC / 2009 / 356 vom 23. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___356

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 356 du 23 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 356 del 23 giugno 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PEINE PÉCUNIAIRE, EFFICACITÉ | 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant critique le genre de peine qui lui a été infligé. Il plaide la peine pécuniaire à raison de 180 jours-amende. a) Concernant le choix de la sanction, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en général lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. Le choix du type de peine doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 85 et les références; TF 6B_281/2009 du 23 juillet 2009 consid. 2.1.2). En d'autres termes, lors du choix du type de sanction pour une peine entre six mois et une année, l'efficacité constitue un critère important. b) En l'espèce, c'est à juste titre ce qui a guidé les premiers juges. Ils ont cherché la sanction la plus efficace après en avoir fixé la mesure, au regard de la culpabilité notamment. Ainsi la mesure de la peine, soit six mois de privation de liberté ou l'équivalent de 180 jours-amende, n'est pas arbitraire. Elle n'est au demeurant pas remise en cause par le recourant. Pour le type de sanction, les premiers juges ont insisté sur le parcours catastrophique du recourant en matière de circulation routière, savoir, depuis 2004, quatre condamnations pour des infractions d'une gravité certaine avec à la clé cinq retraits de permis, le dernier vraisemblablement en raison des faits de la présente cause. A cela s'ajoute une absence complète de prise de conscience de la part du condamné et le fait que les sanctions encourues jusqu'ici - toutes d'ordre pécuniaire - n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté. A. _____ a même récidivé en cours d'enquête, confirmant ainsi le peu de cas qu'il fait du respect des règles de la circulation routière. Les premiers juges en ont conclu que seule une peine privative de liberté pouvait se révéler efficace en l'espèce. Ce sont ces considérations qui l'ont emporté. Comme le recourant le relève, il faut également considérer les effets de la peine sur la situation sociale

du condamné. Les premiers juges en ont tenu compte puisqu'ils ont constaté d'une part qu'une sanction pécuniaire exposerait la famille d'A. _____ à des dommages collatéraux et d'autre part que la peine infligée devait être limitée à six mois pour ne pas affecter la situation économique des proches. En clair, ils ont limité la durée de la privation de liberté afin que son exécution puisse se faire sous le régime de la semi-détention, voire des arrêts domiciliaires. Cette appréciation n'est pas critiquable. Au contraire de ce que soutient le recourant, cette sanction ne met pas en péril sa situation économique. En conclusion, la sécurité publique et la prévention en matière de circulation routière imposent une peine privative de liberté afin qu'A. _____ comprenne enfin que la conduite automobile est soumise à des règles que l'on ne peut transgresser à volonté.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et le jugement confirmé. A. _____, qui succombe, doit supporter les frais de deuxième instance (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.